

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'443'000.- pour financer les dépenses supplémentaires nécessaires pour traiter des terres polluées aux dioxines et furanes sur la parcelle du Tribunal cantonal**

et

**Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 701'000.- pour financer les dépenses supplémentaires nécessaires pour la sécurisation du Tribunal cantonal dans son ensemble aux trois crédits d'investissement accordés par le Grand Conseil le 27.10.2020 : un crédit d'ouvrage de CHF 12'486'000.- pour financer l'extension du Tribunal cantonal ; un crédit d'ouvrage de CHF 3'727'000.- pour financer la construction du parking et du sous-sol de l'extension du Tribunal cantonal ; un crédit d'ouvrage de CHF 4'900'000.- pour financer les interventions dans le bâtiment existant du Tribunal cantonal**

**1. PREAMBULE**

La Commission s'est réunie le 12 octobre 2023 de 17h à 18h15 dans la Salle Romane, Place du Château 6 à Lausanne. Elle était composée de M. Blaise Vionnet, Président rapporteur et de Mmes et MM. Florence Bettschart-Narbel, Jean-François Cachin, Denis Dumartheray, Guy Gaudard, Yves Paccaud, Anna Perret, Patrick Simonin, Muriel Thalmann, Cédric Weissert et Pierre Zwahlen.

Mme Isabelle Moret, Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) était accompagnée de M. Olivier Briner, Responsable de domaine à la Direction de l'ingénierie, de l'architecture et de la durabilité au DEIEP.

Pour le secrétariat de la commission était présente Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires qui s'est chargée de la rédaction des notes de séance.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le 27 octobre 2020, le Grand Conseil avait accordé trois crédits d'ouvrage dans le but de réunir les cours du Tribunal cantonal sur le site Palais de Justice à l'Hermitage de Lausanne.

Un premier crédit de CHF 12'486'000.- avait pour but le financement de l'extension du Tribunal cantonal, un deuxième crédit de CHF 3'727'000.- la construction du parking et un troisième crédit de CHF 4'900'000.- les interventions dans le bâtiment existant.

En juin 2021, une pollution des sols aux dioxines et aux furanes a été découverte dans le périmètre de l'exécution des futurs travaux avec cinq zones contenant des concentrations élevées de dioxines. Ces sols contaminés avec de haute dose de dioxines ne peuvent pas être valorisés et doivent être considérés comme des déchets spéciaux dès qu'ils sont décapés. Le traitement spécial de ces sols engendre des surcoûts qui n'étaient pas prévisibles lors de l'octroi de l'EMPD de 2020.

La réalisation de ces travaux devait intégrer la sécurisation des 33 offices du Tribunal cantonal mais l'exécution simultanée de ces 2 projets n'a plus été possible, ce qui motive la demande d'un crédit additionnel pour la sécurisation du bâtiment.

L'exposé des motifs qui nous est proposé porte sur deux volets qui aboutissent à deux décrets.

**Le premier volet** vise à la régularisation du financement du traitement des terres polluées. Une autorisation de dépense de CHF 1'443'000.- avait été accordée par le Conseil d'Etat le 22 décembre 2021, et approuvée par la COFIN le 7 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux afin de ne pas bloquer le chantier. Aujourd'hui, les travaux sont en grande partie exécutés ; il reste quelques travaux de terrassement, des parafouilles et des aménagements extérieurs mais les risques résiduels de contamination sont limités. Les coûts finaux pour cette partie du chantier devraient être significativement au-dessous de l'enveloppe de financement initiale.

Le **deuxième volet** concerne la sécurisation du Tribunal cantonal dans son ensemble. Historiquement, un programme de sécurisation des offices de l'ordre judiciaire vaudois (OJV) devait se développer en parallèle, voire en anticipation au projet d'extension du tribunal cantonal (TC). Le projet de sécurisation a dû être intégré au projet d'extension du TC avec des coûts supplémentaires ce qui justifie la demande de crédit de CHF 701'000.- pour finaliser ces travaux de sécurisation qui sont en cours d'exécution avec une remise à l'utilisateur prévue en avril 2024.

### 3. DISCUSSION GENERALE

#### *Dépassement budgétaire et procédure*

Des commissaires regrettent que l'aspect sécurisation n'ait pas du tout été abordé dans le cadre de l'examen des premiers décrets en vue des travaux d'extension du TC.

Un/e commissaire souligne que le montant total des travaux signé avec ces décrets un dépassement de 43% par rapport au premier EMPD voté, ce qu'il juge regrettable.

Un/e commissaire fait remarquer que si les travaux de dépollution ont débuté en 2021 déjà, il aurait été possible de présenter plus rapidement ce décret au Grand Conseil, en parallèle avec l'approbation de la COFIN. Considérant les deux années passées, une mise à jour des informations contenues dans l'exposé des motifs, notamment sur l'avancée des travaux et sur les estimations budgétaires, aurait été plus que souhaitable.

D'autres commissaires s'interrogent sur la procédure : pourquoi le décret est-il étudié par une commission alors que la COFIN donnait son aval en 2021 ? En fait, ces processus sont vérifiés par le SAGEFI. La procédure avait été la même pour la construction du tunnel du LEB (crédits additionnels demandés à la COFIN puis EMPD préavisé par la CTITM puis vote au Grand Conseil).

Un/e commissaire estime que l'établissement des décrets sur la base de soumissions rentrées et non de coût de travaux estimés permettrait d'éviter une grande part des coûts supplémentaires. Le représentant de l'Etat lui répond que les offres d'entreprises sont en général sollicitées une fois les permis de construire octroyés. Considérant le temps que prend le processus d'approbation d'un crédit, si la demande de crédit d'ouvrage était faite une fois les permis accordés et les soumissions rentrées, il faudrait alors temporiser un projet mûr et prêt par ailleurs à entrer dans sa phase d'exécution, ce qui n'est pas souhaitable.

#### *Pollution des sols*

Un/e commissaire s'interroge sur l'origine de la pollution à la dioxine et au furane. Le représentant de l'état lui indique que seule l'usine du Vallon semble être incriminée pour la pollution à la dioxine. Il ne peut pas répondre avec certitude sur la provenance de la pollution au furane. D'autres projets étatiques de construction ou de rénovation ne semblent pas être concernés par ce type de pollution.

Un/e commissaire mentionne une étude menée à ce sujet par la DGE. La DGIP se renseigne auprès de la DGE afin d'obtenir des informations concernant les résultats ou l'état d'avancement de cette étude portant sur l'ampleur de la pollution autour des actuelles et anciennes usines d'incinération.

*Renseignements complémentaires reçus par courriel le 19 octobre 2023 par M. Staffoni de la DGE:*

*« La pollution des sols aux dioxines/furanes a été découverte début 2021 dans la région de l'avenue Victor-Ruffy à Lausanne. Différentes investigations ont été menées par le Canton de Vaud et la Commune de Lausanne, afin de déterminer l'origine de cette pollution et son étendue. Des analyses*

*de sol ont été effectuées entre 2021 et 2022 à cet effet. Elles ont permis de délimiter le périmètre de pollution, qui s'étend sur une surface potentielle à assainir de l'ordre de 240 ha et affecte potentiellement plus de 3'000 parcelles. La source principale de la pollution est très vraisemblablement liée avec l'exploitation de l'ancienne UIOM du Vallon. De 1958 à 2005, les déchets de la Commune de Lausanne, ainsi que ceux de nombreuses communes alentour, ont été acheminés dans cette usine, propriété de la Ville de Lausanne, pour y être incinérés. Les dioxines se sont dispersées dans l'environnement avec les fumées. Des analyses ont également été effectuées dans les voisinages des anciennes usines d'incinération du canton, aucune pollution aux dioxines n'y a été détectée.*

#### *Gestion de la pollution*

*Des recommandations sanitaires ont été diffusées quant à la consommation des biens alimentaires produits sur les périmètres concernés, ainsi que pour réduire le risque lié à l'ingestion de terre. Des restrictions d'utilisation du sol ont été prononcées. Le périmètre dans lequel une gestion des matériaux doit être mise en place lors de chantiers a été défini, ainsi que celui où le besoin d'investigations et d'assainissement doit être évalué. Une directive cantonale (DCPE 877) précise les conditions de valorisation et d'élimination des matériaux terreux issus du décapage des sols pollués par de la dioxine en région lausannoise. Des projets-pilotes ont été lancés en 2023 pour tester différentes méthodes d'assainissement et identifier les surfaces à assainir. Les démarches se poursuivent, des projets-pilote sur des parcelles appartenant à la Ville de Lausanne devraient démarrer dès 2024 sur des places de jeu et des jardins urbains. »*

A un/e commissaire qui demande quel serait le risque à laisser la terre telle quelle, M. Briner répond que le traitement des sites pollués est cadré par une base légale que l'Etat se doit de respecter. Un/e commissaire ajoute en sa qualité de médecin que les risques sanitaires sont peu élevés compte tenu des concentrations observées.

Un/e commissaire s'interroge sur une participation éventuelle de la Ville de Lausanne aux frais d'assainissement, il lui est confirmé que la DGIP prévoit d'interpeller la Ville de Lausanne pour discuter d'une éventuelle compensation puisque les responsabilités de la pollution sont celles de l'usine du Vallon qui appartenait à la Ville.

Une discussion est menée autour de la question des différents types de décharges ; une seule décharge à Bâle est en mesure de traiter les terres hautement polluées à la dioxine ; les autres décharges les enterreront.

Un/e commissaire rappelle que, selon l'OMS, les dioxines sont très toxiques et peuvent provoquer des problèmes au niveau de la procréation, au niveau du développement, léser le système immunitaire, interférer avec le système hormonal et causer des cancers. Il y'a lieu d'éliminer au maximum ces risques. En ce sens-là, il comprend ces surcoûts et soutient ce décret. De même il semble impératif de veiller à ce que la justice puisse être rendue sans de graves perturbations de sécurité : la sécurisation lui paraît tout à fait justifiée dans un contexte d'insécurité grandissante.

#### *Sécurisation*

Le représentant de l'Etat donne des précisions sur l'aspect sécurisation et sur les raisons qui expliquent que ce volet n'ait pas pu être financé par le programme ad'hoc comme initialement prévu. Ces offices sont de catégories différentes ; il s'avère compliqué de définir des principes généraux qui pourraient s'appliquer sur l'ensemble d'entre eux. Certains sont implantés dans des surfaces louées ; les négociations avec les bailleurs au sujet d'adaptations qui impacteraient la structure-même du bâtiment sont parfois difficiles. En plus, le programme n'a pas avancé aussi vite qu'espéré. La sécurisation du TC a ainsi dû être dissociée des travaux en cours. Les études menées jusque-là pour le projet spécifique du TC sont quasi achevées. Elles ont été financées par les réserves du crédit d'ouvrage d'où la demande d'un crédit supplémentaire.

Concrètement, les éléments du projet sécurisation du TC sont les suivants : mise en œuvre d'une séparation claire entre les zones accessibles au public et les zones réservées à l'administration par l'installation de systèmes de badgage, de contrôle des parkings et des sous-sols, de synchronisation avec la problématique de sécurité feu puisqu'en cas d'incendie les portes doivent systématiquement s'ouvrir pour permettre les évacuations. Il est prévu également l'installation de verre pare-balles sur le plafond de la grande salle d'audience. Les études sont à bout touchant, il s'agit maintenant de financer surtout les commandes des travaux et leur exécution.

#### 4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

*[Seuls les points ayant suscité une discussion sont mentionnés.]*

Point 3.1 Exposé du problème pour la gestion des terres contaminées aux dioxines et furanes

Un/e commissaire demande une confirmation de l'unité de mesure du croquis de la page 5. L'unité de mesure représente bien des cm

Point 3.2 Prélèvement et résultat des analyses

Un/e commissaire s'interroge sur le tableau de la page 6 (concentration en PCDD/F des 13 échantillons composites analysés), avec une colonne qui présente des concentrations, et une autre des concentrations corrigées : quelle est la différence ? Les prélèvements effectués (1<sup>ère</sup> colonne) pour évaluer le degré de pollution sont ensuite formatés et analysés, normés, de sorte à pouvoir être généralisés. (2<sup>e</sup> colonne)

Un/e commissaire relève que le secteur le plus proche du passage du public présente des concentrations de pollution très élevées, mais il lui est répondu que ces terres seront évacuées.

Un/e commissaire s'interroge sur le sort réservé aux parcelles adjacentes, probablement elles aussi polluées, M. Briner explique que l'Etat n'assainit que les terrains qu'il manipule.

Point 3.3 Interprétation des résultats et mise en œuvre

Un/e commissaire demande des précisions sur les parafouilles : M. Briner indique qu'il s'agit du remblaiement de l'espace qui se situe entre le mur de l'édifice et le bord du trou creusé pour le terrassement du sous-sol.

Point 3.7 Coûts

Plusieurs commissaires s'interrogent sur la manière dont les honoraires sont présentés et calculés selon le tableau des coûts. Ils s'étonnent notamment que les honoraires soient calculés TVA incluse, que les totaux ne semblent pas correspondre et que le détail par CFC ne soit pas perceptible.

Des informations complémentaires à ce sujet ont été envoyées par la DGIP à la secrétaire de commission en date du 16 octobre. Les voici :

*« Il est confirmé que le TOTAL GENERAL des tableaux récapitulatifs du devis général figurant aux chap. 3.7.1 et 3.7.2 de l'EMPD englobe l'ensemble des honoraires.*

*Si la forme des tableaux récapitulatifs, en particulier la présentation des honoraires, est conforme au modèle défini d'entente avec le SAGEFI, l'indication du pourcentage d'honoraires est effectivement manquante. Sur cette base, les pourcentages des volets « gestion des terres polluées » et « Sécurisation » selon tableaux récapitulatifs dans l'EMPD sont respectivement de 3.1% et 22.8%.*

*Les différences s'expliquent par la nature des honoraires. En effet, pour la « gestion des terres polluées », les honoraires concernent principalement la supervision de l'exécution des travaux de terrassement avec prélèvement et analyse d'échantillons, définition des prescriptions à respecter en fonction des situations rencontrées (mise en décharge ou valorisation). Concernant la « Sécurisation », les honoraires visent à poser une conception pour la sûreté du bâtiment conforme aux besoins de l'utilisateur et tenant compte des contraintes découlant du projet de référence, définition et intégration des mesures techniques et organisationnelles, appel d'offres, suivi et réception des travaux. »*

Point 5.9 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Un/e commissaire salue les efforts effectués pour limiter les transports et déposer ce qui était possible sur place.

Point 5.18 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Des commissaires demandent des explications au sujet des charges d'amortissement : pourquoi tous ces zéros dans ce tableau pour aboutissent quand-même à des charges d'amortissement ?

M. Briner indique que les CHF 213'000.- dont il est question ne concernent que les coûts d'amortissement du bâtiment, calculés en fonction des surcoûts annoncés, amortis sur 22 ans. Le volet sécurisation n'induit pas de frais de fonctionnement supplémentaires pour l'OJV, d'où les montants à zéro.

**PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT ADDITIONNEL DE CHF 1'443'000.- POUR FINANCER LES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES POUR TRAITER DES TERRES POLLUEES AUX DIOXINES ET FURANES**

**5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

**Article 1**

*L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.*

**Article 2**

*L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.*

**Article 3**

*L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.*

**6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

**PROJET DE DECRET OCCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDI ADDITIONNEL DE CHF 701'000.- POUR FINANCER LES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES POUR LA SECURISATION DU TRIBUNAL CANTONAL**

**7. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

**Article 1**

*L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.*

**Article 2**

*L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.*

**Article 3**

*L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.*

**8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

*Echallens, le 30 octobre 2023*

*Le rapporteur :  
(Signé) Blaise Vionnet*